

# Le commentaire vient de sortir

On l'attendait depuis des années. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et l'Université de Genève viennent récemment de publier un nouveau commentaire en français de la loi sur l'égalité (LEg). Le dernier datait de 2000. L'ouvrage résume la jurisprudence et la doctrine publiées depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il y a quinze ans. L'évaluation de l'efficacité de la loi a montré que, entrée en vigueur en 1996, la LEg est encore trop peu connue.

## RÉPONDRE À DES QUESTIONS COMPLEXES

Des professeurs d'universités romandes, des hauts fonctionnaires et des avocat-e-s spécialisé-e-s en droit du travail répondent aux multiples questions, intéressantes et complexes, que soulève la loi sur l'égalité: Est-il possible de prouver une discrimination salariale sur la base d'une comparaison avec un-e seul-e collègue du sexe opposé? Quelles sont les méthodes d'évaluation qui permettent d'établir la valeur égale de deux fonctions? Que dit le nouveau code de procédure civile sur le droit des organisations comme les syndicats d'intenter une action à la place d'une personne discriminée? L'ouvrage comporte un remarquable article sur la question du harcèlement sexuel écrit par Karine Lempen, juriste au Bureau fédéral de l'égalité. Elle en rappelle les diverses formes allant de remarques sexistes, d'atouchements, d'avances accompagnées de promesses, d'exhibition de parties génitales jusqu'au viol. Lempen rappelle aussi qu'en plus d'une obligation de prévention, « la partie employeuse a le devoir de mettre fin à un harcèlement dont elle a connaissance ». Elle indique la manière dont une enquête peut être menée et discute la difficile question de la preuve.

## LE RÔLE DES SYNDICATS

Deux autres chapitres fort intéressants rédigés par Christian Bruchez, avocat spécialiste en droit du travail, nous intéressent également directement. Dans l'un, il précise la façon dont des organisations, comme les syndicats, peuvent être amenées à agir en leur nom propre par la voie judiciaire pour com-

battre une inégalité, notamment quand « l'issue du procès affectera un nombre considérable de rapports de travail ». Selon les cas, une action peut ne concerner directement qu'une personne mais la décision un grand nombre. Cela permet « aux personnes concernées de ne pas s'exposer dans la procédure » et « aux organisations de défendre des questions de principe en matière d'égalité entre femmes et hommes ». Dans un autre article, Bruchez s'interroge sur les voies de droit dans les rapports de travail de droit public, ce qui intéresse les salarié-e-s travaillant à La Poste ou chez Swisscom.

## Références :

Gabriel Aubert / Karine Lempen (Ed.), Commentaire de la loi fédérale sur l'égalité, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Université de Genève, Slatkine, 2011. Un ouvrage en allemand était sorti en 2009 : Claudia Kaufmann / Sabine Steiger-Sackmann (Hrsg.), Kommentar zum Gleichstellungsgesetz.

## Infos sur le harcèlement sexuel :

[www.2e-observatoire.com](http://www.2e-observatoire.com) (Le 2<sup>e</sup> Observatoire) et [www.non-c-non.ch](http://www.non-c-non.ch)

[www.equality-office.ch](http://www.equality-office.ch), Rubrique « Vie professionnelle ».

[www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch) > Egalité salariale > Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

A lire : Véronique Ducret, « Qui a peur du harcèlement sexuel », Georg Editeur 2010, 240 pages ([www.2e-observatoire.com](http://www.2e-observatoire.com)) et la brochure du SSP « Agissons ensemble contre le harcèlement sexuel et le mobbing ! » ([www.ssp-vpod.ch/femmes/harcelement.html](http://www.ssp-vpod.ch/femmes/harcelement.html)).